

# **VD\_OMNI PS.2017.0007 vom 1. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0007)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0007 du 1 février 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0007 del 1 febbraio 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE), Office régional de placement Morges, Centre social régional de Morges-Cossonay-Aubonne | Confirmation de l'irrecevabilité d'un recours administratif pour tardiveté, les conditions de la restitution de délai n'étant pas réunies. Une incapacité de travail, même de 100%, ne signifie pas que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires administratives. Or, on ne retire en tout cas pas de l'attestation médicale produite, qui ne fait pas état de la pathologie dont souffrait le recourant, une impossibilité objective ou des circonstances personnelles excusables, propres à justifier que celui-ci n'ait pas sauvegardé le délai de recours et qu'il n'ait pas non plus chargé un tiers représentant de le faire à sa place. Recours déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 (8C\_169/2017).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

### **E. 3**

mars 2014; PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; cf. en outre arrêt FI.2004.0077 du 3 novembre 2004). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; arrêt 1C\_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2, et les références). Lorsque cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (arrêt 9C\_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références; dans la jurisprudence cantonale voir arrêt GE.2008.0217 du 12 août 2009). c) Selon la jurisprudence, l'élément déterminant pour la valeur probante

d'un rapport médical n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, le certificat médical du 5 octobre 2016 produit par le recourant atteste d'une incapacité de travail totale durant la période du 5 octobre au 30 novembre 2016. Cette attestation médicale est toutefois insuffisante pour apprécier l'étendue et les conséquences de l'atteinte sur la capacité du recourant à gérer ses affaires administratives ou à désigner un représentant pour le faire. En effet, une incapacité de travail, même de 100%, ne signifie pas que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires administratives (dans le même sens, arrêt PS.2016.0055 du 29 novembre 2016). Or, on ne retire en tout cas pas de l'attestation de la Dresse B.\_\_\_\_\_, qui ne fait pas état de la pathologie dont souffrait le recourant, une impossibilité objective ou des circonstances personnelles excusables, propres à justifier que celui-ci n'ait pas sauvegardé le délai de recours, dont il était fait mention dans la décision de l'ORP, et qu'il n'ait pas non plus chargé un tiers représentant de le faire à sa place. De plus, on constate que le recourant a agi le 24 novembre 2016, date de la réclamation (reçue le 29 novembre 2016 par l'autorité intimée) alors qu'il était encore en incapacité de travailler, selon le certificat médical dont il se prévaut. b) Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a, dans la décision attaquée, déclaré la réclamation déposée par le recourant le 24 novembre 2016 irrecevable pour cause de tardiveté.

#### **E. 5**

Au vu de ces considérants, le recours mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4.3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.